

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-212

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2022-10-28-00001 - Délégation de signature SIP Vernon au 28.10.2022 (4 pages)

Page 3

DDPP de l'Eure / Environnement, Santé et Bien-Etre des Animaux

27-2022-10-27-00001 - Arrêté n°DDPP-22-102 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure. (12 pages)

Page 8

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-10-18-00006 - récépissé signé terre vivante (2 pages)

Page 21

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-10-24-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique (2 pages)

Page 24

DDFIP de l'Eure

27-2022-10-28-00001

Délégation de signature SIP Vernon au 28.10.2022

**Direction départementale des Finances publiques de
l'Eure**
Cité administrative
Bd Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux Cedex
Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VERNON

Le comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers (SIP) de Vernon

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 6 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} Adjoint :

En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à Mme BEYLEMANS Sylvie, Mme MVELLE-OLLE Catherine et M BAUMIER Ludovic, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vernon, à l'effet de signer (en l'absence du comptable responsable du service, pour les §1 ; 2 et 3) :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : délégation en cas d'absence du responsable et des adjoints

Délégation de signature est donnée à Mme Anne VISSE, Contrôleuse des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Vernon (et à Mme Maria DENYS Contrôleuse des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Vernon, en son absence), à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service, de ses adjoints pour les §1 ; 2 ; 3**):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Florence FAYE et Mme Sylvie LAMORT, Contrôleuses des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Vernon, à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de ses adjoints pour le §4**) :

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €
Joël CHAMPAGNE Hikima MOUDJIBOUDINE Anne VISSE	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
Géraldine ADERIC Marié ARGENTIN Nadège BELLAND Stéphanie BOUDET Corinne BRUSSEAU Chantal CADIOU Corinne GERVILLIERS Chrystelle FESTAL Virginie LESUEUR Sylvie LEVASSEUR Edwina MIMIFIR Nathalie RANDES Christine RICHARD Pascal SEGUI Anthony SEHIER	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	6 mois	15.000 €
Christine BRARD-JARDIN Céline CHAVILLE Florence FAYE Sylvie LAMORT Céline MIERMONT Françoise ZYSK	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	6 mois	10.000 €
Corinne CAHAGNE Jean Marie CROQUIN Valérie HERMAND Joannie LIMMOIS Gaëtan VAQUEZ Isabelle VIENNE	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 5 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 6°) les avis de mise en recouvrement ;
 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Maria DENYS Stéphane EUDIER Angélique ROURE	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €	6 mois	3.000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

A Vernon, le 28/10/2022

Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Particuliers

Régis CHARLIER
Inspecteur Principal des Finances Publiques
Responsable du SIP de VERNON

Régis CHARLIER

DDPP de l'Eure

27-2022-10-27-00001

Arrêté n°DDPP-22-102 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure.



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-102

fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure.

Le Préfet,

VU

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon,
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-Picard, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022,
- l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-60 du 23 août 2022, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Anne-Marie GRIFFON-Picard, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure,

Considérant :

- la découverte de plusieurs foyers de tuberculose dans les départements du Calvados et de l'Orne ;
- la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS

Chapitre I.1 – Dispositions générales

Article 1^{er} : Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovines, de l'IBR et de la BVD doivent être réalisés entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 avril 2023.

Article 2 : Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

Chapitre I.2 – Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 3 : Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire appartenant à des troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux situés dans une des communes incluses dans la zone de prophylaxie renforcée (ZPR), ou dont des bovins pâturent sur une parcelle située dans une des communes incluses dans la ZPR, quel que soit le département (liste des communes en annexe 1) ;
- Les troupeaux ayant été infectés depuis moins de 5 ans.
- Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose.

Article 4 : Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 12 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire appartenant à des troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées.
- Les troupeaux pour lesquels la directrice départementale en charge de la protection des populations a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires.

Article 5 : Le recours à l'intradermotuberculination comparative (IDC) est obligatoire. Les mesures sont systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture, et les résultats sont transmis à l'OVS, signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur. En cas de résultat non négatif en intradermotuberculination, les résultats sont transmis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à la DDPP.

Article 6 : Les cheptels sans qualification ou dont la qualification a été retirée sont soumis au dépistage collectif. Les animaux de 6 semaines et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculation comparative pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

Chapitre I.3 – Prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Chapitre I.4 – Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 8 : Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 2, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Chapitre I.5 – Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 10 : La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2021.

Pour les cheptels indemnes, le dépistage est effectué :

- dans les cheptels laitiers, par analyse sérologique bimestrielle sur lait de mélange, obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- dans les cheptels allaitants, par dépistage annuel sérologique de mélange de sérums sur les bovins de plus de 24 mois, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Par dérogation, dans les **troupeaux indemnes d'IBR** depuis au moins 3 ans successifs, les dépistages annuels suivant sont mis en œuvre :

- dans les cheptels laitiers, un contrôle par analyse sérologique sur le lait de mélange ;
- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur mélange de sérums sur un effectif minimum de 40 bovins de plus de 24 mois, ou sur l'entièreté des bovins de plus de 24 mois si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

La dérogation ne s'applique pas lorsque :

- les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé.

Pour les cheptels indemnes IBR vaccinés, le dépistage est effectué :

- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur les bovins de plus de 24 mois :
 - sur des mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de **bovins non vaccinés**, et obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ; et
 - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements de **bovins vaccinés**.

Par dérogation, dans les **troupeaux indemnes d'IBR vaccinés** depuis au moins 3 ans successifs, les dépistages annuels suivant sont mis en œuvre :

- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur mélange de sérums sur un effectif minimum de 40 bovins de plus de 24 mois, ou sur l'entièreté des bovins de plus de 24 mois si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 :
 - sur des mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de **bovins non vaccinés**, et obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ; et
 - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements de **bovins vaccinés**.

La dérogation ne s'applique pas lorsque :

- les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement.

Pour les cheptels en assainissement avec ou sans positif, en cours de qualification, en cours de gestion ou non conformes, le dépistage sera réalisé par analyse sérologique sur tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs.

Dès lors qu'un bovin est confirmé positif en sérologie IBR, soit :

- il doit être vacciné par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le mois suivant le résultat d'analyse. L'ASDA de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information. Cette vaccination sera entretenue conformément aux prescriptions techniques du fabricant ; ou
- il est éliminé par transport direct sans rupture de charge à l'abattoir dans un délai d'un mois maximum.

Un bovin positif et vacciné n'aura pour destination que l'abattoir ou un atelier d'engraissement dérogatoire avec un transport sans rupture de charge.

Chapitre I.6 – Prophylaxie de la diarrhée virale bovine

Article 10 : Le dépistage de tous les cheptels est prévu par l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Article 11 :

- ✓ Pour les troupeaux laitiers : un dépistage, au minimum semestriel, par analyses sur lait de grand mélange est réalisé. En cas de résultat positif, un dépistage sérologique de mélange sera réalisé sur 10 femelles sentinelles non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois afin de confirmer ou d'infirmer le statut sérologique du troupeau.
- ✓ Pour les troupeaux allaitants : un dépistage sérologique de mélange sera réalisé sur 10 femelles sentinelles non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois afin de confirmer ou d'infirmer le statut sérologique du troupeau.

Pour les cheptels de 40 bovins et moins, le dépistage de la BVD est réalisé après prélèvements de tous les bovins de l'élevage afin de réaliser une analyse PCR en mélange, les bovins connus non IPI sont exclus et n'apparaissent pas sur le DAP.

Dans les cheptels pour lesquels un assainissement BVD est obligatoire, les cartes vertes (ASDA) des bovins nés ne sont éditées qu'après réception par la section départementale de l'OVS, le GDS de l'Eure, des résultats de l'analyse BVD effectuée sur ces bovins.

Chapitre I.7 – Contrôles sanitaires à l'introduction

Article 12 : Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel.

Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ.

Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.

- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS

Article 13 : Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2022 et le 30 septembre 2023.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 1 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
- ayant désigné un vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRAISSEMENT

Article 14 : Sur demande de l'éleveur et par autorisation de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, les contrôles prévus aux chapitres I.2 à I.6 peuvent ne pas être appliqués aux animaux non reproducteurs, destinés exclusivement à des ateliers d'engraissement, sous réserve des conditions suivantes:

- un atelier d'engraissement est défini comme une unité d'animaux destinés uniquement à la boucherie, et élevés dans une même exploitation ;
- une stricte séparation des animaux de l'atelier d'engraissement avec d'autres unités de productions d'espèces sensibles à ces maladies doit être respectée ;
- une visite d'évaluation sanitaire doit être réalisée annuellement par le vétérinaire sanitaire de l'atelier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Sauf cas particulier et après accord de la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2022.

Article 16 : Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par la directrice départementale de la protection des populations. Pour les rapports d'intradermotuberculination, les résultats sont transmis à l'OVS, signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur. En cas de résultat non négatif en intradermotuberculination, les résultats sont transmis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à la DDPP.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n°DDPP-21-109 du 28 octobre 2021 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

7 / 7

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure – 32, rue Georges Politzer – 27000 EVREUX
Tél : 02 32 39 83 00

Annexe 1
Liste des communes incluses dans
la zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine

DÉPARTEMENT DU CALVADOS	
AGY (totalité)	CORDEY (totalité)
AMAYE-SUR-ORNE (totalité)	COSESSEVILLE (totalité)
AUBIGNY (totalité)	COURCY (totalité)
AURSEULLES (pour partie)	COURTONNE-LA-MEUDRAC (totalité)
territoire des anciennes communes de :	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES (totalité)
ANCTOVILLE	COURVAUDON (totalité)
FEUGUEROLLES-SUR-SEULLES	CROCZY (totalité)
ORBOIS	CROISILLES (totalité)
SERMENTOT	CROUAY (totalité)
AVENAY (totalité)	CULEY-LE-PATRY (totalité)
BALLEROY-SUR-DRÔME (totalité)	DAMBLAINVILLE (totalité)
BARBERY (totalité)	LE DETROIT (totalité)
BARON-SUR-ODON (totalité)	DONNAY (totalité)
BAROU-EN-AUGE (totalité)	
LA BAZOQUE (totalité)	EPANEY (totalité)
BEAUMAIS (totalité)	ÉPINAY-SUR-ODON (totalité)
BERNESQ (totalité)	ERAINES (totalité)
BERNIERES-D'AILLY (totalité)	ESPINS (totalité)
BEUVILLERS (totalité)	ESQUAY-NOTRE-DAME (totalité)
LE BO (totalité)	ESSON (totalité)
BLAY (totalité)	ESTREES-LA-CAMPAGNE (totalité)
LA BOISSIÈRE (totalité)	ÉTERVILLE (totalité)
BONNEMAISON (totalité)	ÉVRECY (totalité)
BONNOEIL (totalité)	
BONS-TASSILLY (totalité)	FALAISE (totalité)
BOUGY (totalité)	FEUGUEROLLES-BULLY (totalité)
BOULON (totalité)	FLEURY-SUR-ORNE (totalité)
BOURGUÉBUS (totalité)	LA FOLIE (totalité)
BRETTEVILLE-LE-RABET (totalité)	LA FOLLETIERE-ABENON (totalité)
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (totalité)	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR (totalité)
LE BREUIL-EN-BESSIN (totalité)	FONTAINE-LE-PIN (totalité)
BRICQUEVILLE (totalité)	FONTENAY-LE-MARMION (totalité)
 	FONTENAY-LE-PESNEL (totalité)
LA CAINE (totalité)	FORMIGNY LA BATAILLE (totalité)
CAMPIGNY (totalité)	FOURCHES (totalité)
CANCHY (totalité)	FOURNEAUX-LE-VAL (totalité)
CARTIGNY-L'ÉPINAY (totalité)	FRESNE-LA-MERE (totalité)
CASTILLON (totalité)	FRESNEY-LE-PUCEUX (totalité)
CASTILLON-EN-AUGE (totalité)	FRESNEY-LE-VIEUX (totalité)
CASTINE-EN-PLAINE (totalité)	
CAUVICOURT (totalité)	GAVRUS (totalité)
CAUVILLE (totalité)	GLOS (totalité)
LE CASTELET (totalité)	GOUVIX (totalité)
CERNAY (totalité)	GRAINVILLE-LANGANNERIE (totalité)
CESNY-LES-SOURCES (totalité)	GRAINVILLE-SUR-ODON (totalité)
CINTHEAUX (totalité)	GRIMBOSQ (totalité)
CLECY (totalité)	
COLOMBIÈRES (totalité)	LA HOGUETTE (totalité)
COMBRAY (totalité)	LE HOM (totalité)
CONDE-EN-NORMANDIE (totalité)	HOTTOT-LES-BAGUES (totalité)
CORDEBUGLE (totalité)	LA HOUBLONNIÈRE (totalité)

<p>IFS (totalité) ISIGNY-SUR-MER (pour partie) territoire des anciennes communes de : CASTILLY NEUILLY-LA-FORÊT LES OUBEAUX VOUILLY LES ISLES-BARDEL (totalité) JUVIGNY-SUR-SEULLES (totalité) LAIZE-CLINCHAMPS (totalité) LANDES-SUR-AJON (totalité) LEFFARD (totalité) LESSARD-ET-LE-CHÊNE (totalité) LISIEUX (totalité) LISON (totalité) LISORES (totalité) LITTEAU (totalité) LIVAROT PAYS D'AUGE (totalité) LES LOGES-SAULCES (totalité) LONGUEVILLE (totalité) LONGVILLERS (totalité) LOUVAGNY (totalité) MAISONCELLES-PELVEY (totalité) MAISONCELLES-SUR-AJON (totalité) MAIZET (totalité) MAIZIÈRES (totalité) MALHERBE SUR AJON (totalité) MALTOT (totalité) MANDEVILLE-EN-BESSIN (totalité) LE MARAIS-LA-CHAPELLE (totalité) MARTAINVILLE (totalité) MARTIGNY-SUR-L'ANTE (totalité) MAY-SUR-ORNE (totalité) MESLAY (totalité) LE MESNIL-AU-GRAIN (totalité) LE MESNIL-EUDES (totalité) LE MESNIL-GUILLAUME (totalité) LE MESNIL-SIMON (totalité) LE MESNIL-VILLEMENT (totalité) MÉZIDON VALLÉE D'AUGE (pour partie), territoire des anciennes communes de : LES AUTHIEUX-PAPION COUPESARTE GRANDCHAMP-LE-CHÂTEAU LÉCAUDE SAINT-JULIEN-LE-FAUCON LE MOLAY-LITTRY (totalité) LES MONCEAUX (totalité) MONDRAINVILLE (totalité) MONFRÉVILLE (totalité) MONTFIQUET (totalité) MONTIGNY (totalité) MONTILLIERES-SUR-ORNE (totalité) LES MONTS D'AUNAY (pour partie), territoire des anciennes communes de : AUNAY-SUR-ODON BAUQUAY CAMPANDRE-VALCONGRAIN LE PLESSIS-GRIMOULT</p>	<p>LES MONTS D'AUNAY (suite), territoire des anciennes communes de : ROUCAMPS MONTS-EN-BESSIN (totalité) MORTEAUX-COULIBOEUF (totalité) MOSLES (totalité) MOUEN (totalité) MOULINES (totalité) LES MOUTIERS-EN-AUGE (totalité) LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS (totalité) MUTRECY (totalité) NORON-L'ABBAYE (totalité) NORREY-EN-AUGE (totalité) OLENDON (totalité) ORBEC (totalité) OUFFIERES (totalité) OUILLY-LE-TESSON (totalité) PARFOURU-SUR-ODON (totalité) PERIGNY (totalité) PERRIERES (totalité) PERTHEVILLE-NERS (totalité) PIERREFITTE-EN-CINGLAIS (totalité) PIERREPONT (totalité) PLANQUERY (totalité) LA POMMERAYE (totalité) PONT-D'OUILLY (totalité) PONTECOULANT (totalité) POTIGNY (totalité) LE PRÉ-D'AUGE (totalité) PREAUX-BOCAGE (totalité) PRETREVILLE (totalité) RAPILLY (totalité) ROUVRES (totalité) RUBERCY (totalité) SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE (totalité) SAINT-DENIS-DE-MAILLOC (totalité) SAINT-DENIS-DE-MERE (totalité) SAINT-DÉSIR (totalité) SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (totalité) SAINT-GERMAIN-LANGOT (totalité) SAINT-GERMAIN-LE-VASSON (totalité) SAINTE-HONORINE-DU-FAY (totalité) SAINT-JEAN-DE-LIVET (totalité) SAINT-LAMBERT (totalité) SAINT-LAURENT-DE-CONDEL (totalité) SAINT-LOUET-SUR-SEULLES (totalité) SAINT-MANVIEU-NORREY (totalité) SAINT-MARCOUF (totalité) SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE (totalité) SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE (totalité) SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY (totalité) SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (totalité) SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE (totalité) SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC (totalité)</p>
--	---

<p>SAINT-MARTIN-DE-MIEUX (totalité) SAINT-OMER (totalité) SAINT-PIERRE-CANIVET (totalité) SAINT-PIERRE-DES-IFS (totalité) SAINT-PIERRE-DU-BU (totalité) SAINT-PIERRE-EN-AUGE (pour partie), territoire des anciennes communes de : MONTVIETTE L'LOUDON SAINT-GEORGES-EN-AUGE SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE VAUDELOGES VIEUX-PONT-EN-AUGE SAINT-REMY (totalité) SAINT-SYLVAIN (totalité) SAINT-VAAST-SUR-SEULLES (totalité) SAON (totalité) SAONNET (totalité) SASSY (totalité) SEULLINE (pour partie) territoire des anciennes communes de : SAINT-GEORGES-D'AUNAY SOIGNOLLES (totalité) SOULANGY (totalité) SOUMONT-SAINT-QUENTIN (totalité)</p> <p>TERRE DE DRUANCE (totalité) TESSEL (totalité) THUE ET MUE (pour partie) territoire des anciennes communes de : CHEUX THURY-HARCOURT-LE-HOM (totalité) TILLY-SUR-SEULLES (totalité) TOURNIÈRES (totalité) TOURVILLES-SUR-ODON (totalité) TRACY-BOCAGE (totalité)</p>	<p>TREPREL (totalité) TRÉVIÈRES (totalité) LE TONQUAY (totalité)</p> <p>URVILLE (totalité) USSY (totalité)</p> <p>VACOGNES-NEUILLY (totalité) VAL D'ARRY (totalité) VAL DE VIE (totalité) VALAMBRAY (pour partie) territoire des anciennes communes de : CONTEVILLE POUSSY-LA-CAMPAGNE VALDALLIERE (pour partie) territoire des anciennes communes de : ESTRY LA ROCQUE LE THEIL-BOCAGE PIERRES RULLY VASSY VALORBIQUET (en totalité) VENDES (totalité) VERSAINVILLE (totalité) VERSON LA VESPIERE-FRIARDEL (en totalité) LE VEY (totalité) VIEUX (totalité) VIGNATS (totalité) VILLERS-BOCAGE (totalité) VILLERS-CANIVET (totalité) LA VILLETTE (totalité) VILLY-BOCAGE (totalité) VILLY-LEZ-FALAISE (totalité)</p>
---	--

<p>DÉPARTEMENT DE L'EURE</p> <p>LA CHAPELLE-GAUTHIER</p> <p>LA GOULAFRIÈRE</p>	<p>SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE SAINT-JEAN-DU-THENNEY</p>
---	---

<p>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE</p> <p>Communes situées dans la zone de prophylaxie commune avec le Calvados</p> <p>AIREL (pour partie) BÉRIGNY (pour partie) CERISY-LA-FORÊT (totalité) COUVAINS (pour partie) MOON-SUR-ELLE (pour partie)</p>	<p>SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE (pour partie) SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE (pour partie) SAINT-FROMOND (pour partie) SAINT-GEORGES-D'ELLE (pour partie) SAINT-GERMAIN-D'ELLE (pour partie) SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY (totalité) VILLIERS-FOSSARD (pour partie)</p>
--	--

DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
ATHIS-VAL DE ROUVRE (totalité) AUBUSSON (totalité)	OCCAGNES (totalité) OMMOY (totalité)
BAILLEUL (totalité) BAZOUCHES-AU-HOULME (totalité) LA BAZOQUE (totalité) BERJOU (totalité) LE BOSQ-RENOULT (totalité) BRIEUX (totalité)	PONTCHARDON (totalité) PUTANGES-LE-LAC (pour partie), territoire des anciennes communes de : CHÊNEDOUIT LA FORÊT-AUVRAY RABODANGES LES ROTOURS SAINT-AUBERT-SUR-ORNE SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
CAHAN (totalité) CALIGNY (totalité) CAMEMBERT (totalité) CANAPVILLE (totalité) CERISY-BELLE-ÉTOILE (totalité) LES CHAMPEAUX (totalité) CHAMPOSOULT (totalité) COUDEHARD (totalité) COULONCES (totalité) CRAMÉNIL (totalité) CROUTTES (totalité)	LE RENOUARD (totalité)
DURCET (totalité)	SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE (totalité) SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL (totalité) SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS (totalité) SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (totalité) SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS (totalité) SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE (totalité) SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE (totalité) SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (totalité) SAINT-PIERRE-DU-REGARD (totalité) SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (totalité) SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (totalité) SAINTE-OPPORTUNE (totalité) LA SELLE-LA-FORGE (totalité)
ÉCHALOU (totalité) ÉCORCHES (totalité)	TICHEVILLE (totalité) TOURNAI-SUR-DIVE (totalité) TRUN (totalité)
FLERS (totalité) FONTAINE-LES-BASSETS (totalité)	VILLEDIEU-LÈS-BAILLEUL (totalité)
GOUFFERN EN AUGE (pour partie), territoire des anciennes communes de : AUBRY-EN-EXMES CHAMBOIS FEL OMMEEL GUÉPREI (totalité) GUERQUESALLES (totalité)	
LA LANDE-PATRY (TOTALITÉ) LA LANDE-SAINT-SIMÉON (TOTALITÉ) LANDIGOU (TOTALITÉ) LOUVIÈRES-EN-AUGE (TOTALITÉ)	
MÉNIL-GONDOUIN (TOTALITÉ) MÉNIL-HERMEI (TOTALITÉ) MÉNIL-HUBERT-EN-EXMES (totalité) MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE (totalité) MÉNIL-VIN (totalité) MERRI (totalité) MONCY (totalité) MONT-ORMEL (totalité) MONTABARD (totalité) MONTILLY-SUR-NOIREAU (totalité) MONTREUIL-LA-CAMBE (totalité) MONTSECRET-CLAIREFOUGERE (totalité)	
NEAUPHE-SUR-DIVE (totalité)	

Annexe 2 -CAMPAGNE 2022 / 2023

Liste des communes où la leucose bovine enzootique et la brucellose des petits ruminants sont obligatoires

005 AILLY	180 COURCELLES SUR SEINE	367 LIEUREY	551 SAINT JEAN DE LA LEQUERAYE
008 ALIZAY	188 CRIQUEBEUF SUR SEINE	386 MANOIR (LE)	553 SAINT JULIEN DE LA LIEGUE
012 AMFREVILLE LES CHAMPS	191 CROIX SAINT LEUFROY (LA) A	394 MARTOT	558 SAINT LEGER DU GENNETEY
013 AMFREVILLE SOUS LES MONTS	194 CUVERVILLE	396 MENESQUEVILLE	571 SAINT MARTIN SAINT FIRMIN
016 ANDELYS (LES)	196 DAMPS (LES)	407 MESNIL VERCLIVES	582 SAINT OUEN DU TILLEUL
018 APPEVILLE ANNEBAULT	202 DAUBEUF PRES VATTEVILLE	412 MONTAURE	586 SAINT PHILBERT SUR BOISSEY
021 ASNIERES	205 DOUVILLE SUR ANDELLE	413 MONTFORT SUR RISLE	587 SAINT PHILBERT SUR RISLE
025 AUTHEUIL AUTHOUILLET	209 ECAQUELON	415 MORAINVILLE JOUVEAUX	589 SAINT PIERRE DE BAILLEUL
028 AUTHOU	211 ECARDENVILLE SUR EURE A	422 MUIDS	591 SAINT PIERRE DE CORMEILLES
034 BACQUEVILLE	214 ECOUIS	434 NOARDS	594 SAINT PIERRE DES IFS
035 BAILLEUL LA VALLEE	218 EPAIGNES	435 NOË POULAIN (LA)	599 SAINT PIERRE LA GARENNE
058 BERNIERES SUR SEINE	222 EPREVILLE EN LIEUVIN	440 NOTRE DAME DE L'ISLE	603 SAINT SIMEON
062 BERVILLE EN ROUMOIS D	223 EPREVILLE EN ROUMOIS B	453 PERRIERS SUR ANDELLE	605 SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES
071 BOIS HELLAIN (LE)	244 FLANCOURT CATELON B	454 PERRUJEL	625 SUZAY
070 BOISEMONT	246 FLEURY SUR ANDELLE	458 PITRES	626 THEILLEMENT
077 BOISSEY LE CHATEL	247 FLIPOU	468 PONT AUTHOU	631 THIERVILLE
083 BONNEVILLE APTOT	249 FONTAINE BELLENGER	469 PONT DE L'ARCHE	635 THUIT (LE)
084 BOSBENARD COMMUN C	250 FONTAINE HEUDEBOURG A	470 PONT SAINT PIERRE	637 THUIT HEBERT
085 BOSC BENARD CRESCY B	267 FRENEUSE SUR RISLE	473 PORT MORT	647 TOSNY
089 BOSC REGNOULT EN ROUMOIS	269 FRESNE CAUVERVILLE	475 POTERIE MATHIEU (LA)	648 TOSTES
090 BOSC ROGER EN ROUMOIS (LE)	270 FRESNE L'ARCHEVEQUE	487 RADEPONT	657 TOUVILLE SUR MONTFORT
092 BOSGUERARD DE MARCOUVILLE D	274 GAILLARDBOIS CRESSENVILLE	488 RENNEVILLE	670 VANDRIMARE
093 BOSNORMAND	288 GLOS SUR RISLE	493 ROMILLY SUR ANDELLE	673 VATTEVILLE
097 BOUAFLES	294 GRAINVILLE	495 ROQUETTE (LA)	676 VENABLES
104 BOURG BEAUDOIN	307 GUISENIERS	517 SAINT AUBIN SUR GAILLON	683 VEZILLON
105 BOURGTHEROULDE INFREVILLE C	315 HARQUENY	519 SAINTE BARBE SUR GAILLON	687 VIEUX VILLEZ
110 BRESTOT	329 HENZEIS	520 SAINT BENOÎT DES OMBRES	691 VILLERS SUR LE ROULE
124 CAILLY SUR EURE	335 HEUDREVILLE SUR EURE	522 SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE	699 VOISCREVILLE
142 CHAMPENARD	337 HEUQUEVILLE	531 SAINT DENIS DES MONTS	
146 CHAPELLE BAYVEL (LA)	344 HOULBEC PRES LE GROS THEIL D	538 SAINT ETIENNE L'ALLIER	
151 CHARLEVAL	346 HOUVILLE EN VEXIN	539 SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL	
167 CONDE SUR RISLE	348 IGOVILLE	541 SAINT GEORGES DU MESNIL	A Cief vallée d'Eure
170 CORMEILLES	349 ILLEVILLE SUR MONTFORT	542 SAINT GEORGES DU VIEVRE	B Flancourt Crescy en roumois
175 CORNY	366 LETTEGUIVES	550 SAINT GREGOIRE DU VIEVRE	C Grand Bourgtheroude D Les monts du roumois
Nouvelles communes créées en 2016 et 2017			

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-10-18-00006

recepisse signé terre vivante



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 887937423

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, le 28 septembre 2022 par M. GOMIS Stephane en qualité de dirigeant, pour l'Association TERRE VIVANTE dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU BAHUT 27100 Val de Reuil et enregistré sous le N° SAP 887937423 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mise à disposition, Prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 28 septembre 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de l'Eure



Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de l'Eure

27-2022-10-24-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de formation au titre de l'article
L. 3332-1-1 du code de la santé publique



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0503 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique

Le préfet

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- VU** le décret du 9 septembre 2022 nommant monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- VU** l'arrêté n° INTD1241853A du 10 décembre 2012 agréant l'organisme dénommé « Chambre de commerce et d'industrie d'Alençon », sis 12, place du Palais-BP 42 à Alençon (61002), organisme consulaire, pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n° INTD1725322A du 6 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2012, portant changement de dénomination et de siège social de l'organisme en « Chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie », sis 215, route de Paris à Evreux (27000),
- VU** l'arrêté n° INTD1733671A du 29 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation dénommé « Chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie », sis à Evreux (27000), au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique,
- VU** la demande de renouvellement du 19 septembre 2022 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « Chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie » sis 215, route de Paris à Evreux (27000),
- Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément accordé à l'organisme de formation dénommé « Chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie » sis 215, route de Paris à Evreux (27000), est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 29 novembre 2022, à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

- à l'attention des débitants de débits de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire l'organisme dénommé « Chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie » sis 215, route de Paris à Evreux (27000).

Evreux, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karl Terrollion', written over a horizontal line.

Karl TERROLLION